

## **ENTENTE TOUCHANT LA PRESTATION DE SERVICES**

LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRERA EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005.

ENTRE : LA CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NB, une personne morale aux termes des lois du Nouveau-Brunswick qui a son siège social dans la ville de Fredericton (province du Nouveau-Brunswick), ci-après dénommée «Transport Énergie NB».

- et -

L'EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK, une compagnie constituée en corporation en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'électricité (Nouveau-Brunswick) qui a son siège dans la ville de Fredericton (province du Nouveau-Brunswick), ci-après dénommée l'«ER».

Les deux peuvent être désignées ci-après sous le nom de «partie» (ou, collectivement, de «parties»).

**ATTENDU QUE** l'ER et Transport Énergie NB sont parties à une entente datée du 1<sup>er</sup> avril 2005 sur le détachement d'employés de Transport Énergie NB à l'ER et la prestation de certains services relativement à ces employés (l'«entente de détachement»);

**ATTENDU QUE** l'ER a et aura un certain nombre de ses propres employés (les «employés de l'ER») et un conseil d'administration;

**ATTENDU QUE** l'ER souhaite que Transport Énergie NB fournisse certains services en rapport avec les employés de l'ER et les membres du conseil d'administration de l'ER et certains autres services qui ne sont pas prévus dans l'entente de détachement;

**PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements mutuels contenus dans les présentes et d'une autre contrepartie de valeur dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1.0 DÉFINITIONS**

#### **1.1 Définitions**

«Litige» signifie tout désaccord, controverse, question ou réclamation (y compris une demande de dédommagement) découlant de la présente entente ou qui y est liée et qui peut porter entre autres sur sa constitution, sa signature, sa validité, son application, son interprétation, son exécution ou sa violation et ne peut être résolue verbalement par des efforts raisonnables des parties;

«Services» signifie les services décrits à l'Article 3.

### **2.0 DURÉE DE L'ENTENTE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION**

2.1 La présente entente sera d'une durée de deux (2) ans (du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2007, inclusivement), à moins qu'elle ne soit résiliée ou renouvelée tel qu'indiqué dans les présentes.

- 2.2 À moins qu'un avis de résiliation ne soit donné le 30 septembre 2006 ou avant, la présente entente sera renouvelée automatiquement pour une autre période d'un an. Au cours des années subséquentes, le renouvellement sera automatique à moins qu'un avis de résiliation ne soit donné le 30 septembre de l'année précédente ou avant. De plus, à titre de clarification, il est précisé que si la date de fin de l'exercice de l'une des deux parties ou des deux est modifiée, les parties peuvent, moyennant un accord écrit, ajuster la date de résiliation pour qu'elle reflète la fin d'un exercice et ajuster la date de l'avis pour qu'elle tombe un an avant la date de résiliation désirée.
- 2.3 La présente entente ne peut être modifiée que par accord mutuel écrit des parties.

### **3.0 LISTE DES SERVICES**

3.1 Transport Énergie NB fournira les services suivants à l'ER relativement aux employés et aux dirigeants de l'ER :

- a) Ressources humaines
- b) Administration de la paye et des dépenses
- c) Administration des avantages sociaux
- d) Systèmes de renseignements commerciaux
- e) Gestion du matériel
- f) Télécommunications
- g) Sécurité
- h) Services de réglementation

3.2 Des services peuvent être ajoutés ou retirés de la liste ci-dessus par accord mutuel des parties.

3.3 Il demeure entendu que l'administration des avantages sociaux indiquée en 3.1(c) ci-dessus est limitée au traitement des formulaires et des réclamations et aux activités qui s'y rattachent. En aucun cas la présente entente ne sera interprétée comme imposant à Transport Énergie NB la responsabilité de payer les déficits associés aux antécédents du risque ou au financement des pensions des employés de l'ER.

### **4.0 NIVEAU DE SERVICE**

4.1 Le niveau de service à fournir sera celui qui pourra être raisonnablement exigé par ER dans l'exercice quotidien de ses activités. Transport Énergie NB peut fournir de tels services au moyen de son propre personnel ou d'autres ressources qu'elle peut engager.

#### 4.2 Non-exclusivité

Rien dans la présente entente ne sera interprété comme une restriction du droit de l'ER d'utiliser les services de sous-traitants ou d'experts-conseils ou d'obtenir n'importe lesquels des services d'une tierce partie ou au moyen de ses propres ressources.

### 5.0 PRIX

5.1 Pour les services énumérés aux Articles 3.1(a) à 3.1(g) inclusivement, l'ER convient de verser à Transport Énergie NB la somme de 4 428,00 \$ par mois du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 et pour toute période de douze mois subséquente découlant de la prolongation de la durée initiale de la présente entente, le paiement sera ajusté au besoin pour refléter le budget approuvé de Transport Énergie NB pour la période correspondante.

5.2 Pour les services de réglementation, l'ER convient de payer à Transport Énergie NB la somme de 3 000,00 \$ par mois. Il est entendu que les services de réglementation fournis en vertu de la présente entente seront limités à l'aide quotidienne apportée par le personnel de réglementation pour les besoins courants et de routine. En cas d'audience devant la Commission des entreprises de service public, le paiement des services réglementaires relatifs à une telle audience devra être négocié entre les parties.

5.3 En ce qui concerne tous les autres services demandés et fournis, le prix sera le même que celui qui est facturé pour les transactions entre les sociétés de la famille d'Énergie NB pour de tels services.

### 6.0 ENGAGEMENTS CONCERNANT L'EXÉCUTION

6.1 Transport Énergie NB garantit que tout au long de la durée de la présente entente et de toute période de renouvellement, elle conservera les compétences, les installations, l'équipement, les capacités financières et les autres ressources nécessaires pour offrir les services à l'ER.

6.2 Si, à un moment donné au cours de la durée de la présente entente, Transport Énergie NB est incapable d'offrir les services conformément aux modalités et conditions de la présente entente, elle devra aviser immédiatement l'ER par écrit. Dans un tel cas, les obligations de paiement de l'ER seront réduites en conséquence.

### 7.0 FORCE MAJEURE

7.1 Aucune des deux parties ne sera considérée comme en état de manquement à ses obligations en vertu des présentes si le respect de ces obligations est retardé, gêné ou empêché par un cas de force majeure. Un cas de force majeure est toute cause indépendante de la volonté des parties aux présentes et dont on ne pourrait raisonnablement attendre d'elles qu'elles l'aient prévue et aient pris des mesures pour s'en protéger. Les cas de force majeure comprennent entre autres le cas fortuit, les conflits de travail (y compris entre autres les grèves et les lock-out), les incendies, les émeutes, les incendiaires, l'opposition des autorités civiles ou militaires, la nécessité de respecter

les règlements ou les ordres de toute autorité gouvernementale et les actes de guerre (déclarée ou non).

- 7.2 Les deux parties devront promptement et diligemment supprimer toutes les causes de l'interruption ou du retard de la prestation des services, dans la mesure où chacune est en mesure de le faire.

## **8.0 FACTURATION ET PAIEMENT**

- 8.1 Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois, Transport Énergie NB soumettra à l'ER une facture pour les coûts et les frais décrits à l'Article 5 ci-dessus ainsi que tous les documents à l'appui que l'ER pourrait exiger.
- 8.2 Le montant de la facture est exigible et sera payé par l'ER au plus tard le vingtième (20<sup>e</sup>) jour de chaque mois ou, si le vingtième jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable commun antérieur le plus proche du vingtième jour. Les paiements seront effectués par virement télégraphique.
- 8.3 Tout litige concernant la facturation ou le paiement sera traité conformément à l'Article 11 de la présente entente. Cependant, en aucun cas le paiement ne sera retenu en l'attente de la résolution d'un litige.

## **9.0 RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT**

- 9.1 Transport Énergie NB garantira contre toute responsabilité l'ER, ses employés, agents, experts-conseils, sous-traitants et/ou dirigeants vis-à-vis de toutes les réclamations, demandes et/ou pertes de toutes sortes (dont des honoraires d'avocat raisonnables) découlant d'une négligence grave, d'une mauvaise conduite volontaire, d'une action malhonnête ou frauduleuse de Transport Énergie NB, de ses employés, agents, experts-conseils, sous-traitants et/ou dirigeants dans l'exécution de la présente entente ou qui s'y rapporte.
- 9.2 En aucun cas l'une ou l'autre partie n'aura de responsabilité à l'égard de l'autre vis-à-vis des dommages indirects, punitifs ou consécutifs ou d'une perte de profits découlant d'une responsabilité civile délictuelle ou contractuelle et les parties renoncent expressément par la présente à toute réclamation ou tout recours qu'elles pourraient avoir l'une à l'encontre de l'autre vis-à-vis de tels dommages.

## **10.0 CONFIDENTIALITÉ**

Les parties reconnaissent qu'aux fins de la présente entente, elles peuvent devoir recueillir, utiliser ou divulguer certaines données ou certains renseignements personnels (les «renseignements personnels») concernant les employés de l'ER et les membres du conseil d'administration de l'ER. Les parties conviennent que chacune d'entre elles respectera la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.N.-B., c. P-19.1, et toute autre loi sur la protection de la vie privée qui est ou pourrait devenir applicable. De plus, il est entendu que chaque partie convient de respecter rigoureusement la confidentialité de tous les renseignements personnels et de ne pas les divulguer à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la

personne à laquelle les renseignements se rapportent, sauf dans la mesure où la Loi le permet ou l'exige. De plus, la partie qui possède les renseignements personnels doit les traiter avec autant de soin que ses propres renseignements personnels pour prévenir leur divulgation non autorisée à une tierce partie.

## **11.0 PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES LITIGES**

- 11.1 L'une ou l'autre partie peut porter tout litige à l'attention de l'agent responsable de l'autre partie pour en discuter. De telles discussions auront lieu de bonne foi et en temps opportun.
- 11.2 Étape deux : tout litige qui n'est pas résolu à l'étape un sera pris en charge par le PDG de l'ER et le vice-président de Transport Énergie NB. De telles discussions auront lieu de bonne foi et en temps opportun.
- 11.3 Étape trois : Tout litige qui demeure non résolu à l'étape deux après un délai raisonnable et des tentatives raisonnables de résolution sera tranché conformément aux principes généraux de l'arbitrage commercial et sera régi par les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick) sauf modification exprimée expressément dans les présentes. La résolution de tels litiges en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* sera définitive et liera les parties à la présente entente et elles ne pourront interjeter appel, entre autres en interjetant appel à un tribunal sur un point de droit, une question de fait ou une question mixte de fait et de droit. L'application du paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'arbitrage* est expressément exclue. L'arbitre ne sera autorisé qu'à interpréter et à appliquer les dispositions de la présente entente et n'aura pas le pouvoir de modifier ou de changer la présente entente de quelque façon que ce soit.

## **12.0 AVIS**

- 12.1 Tout avis ou autre communication exigée ou autorisée aux termes de la présente entente se fera par écrit et sera transmise par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électronique ou par livraison en personne tel que prévu ci-dessous. Tout avis ou autre communication de ce genre, si elle est envoyée par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électronique, sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable qui suit l'envoi ou, si elle est livrée en personne, au moment où elle sera livrée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessous à la personne désignée ci-dessous ou à une personne située à cette adresse et qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons au nom du destinataire. Les avis de changement d'adresse seront régis eux aussi par cet Article. Les avis et les autres communications seront adressés comme suit :

La Corporation de transport Énergie NB  
 C.P. 2030  
 515, rue King  
 Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
 E3B 5G4  
 À l'attention du : Vice-président

L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick  
C.P. 2020  
77, rue Canada  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5G4  
À l'attention du : Secrétaire et chef, Services juridiques

### **13.0 RENONCIATION**

- 13.1 Le fait pour l'une des deux parties de ne pas exercer ou appliquer un droit que lui confère la présente entente ne sera pas considéré comme une renonciation à un tel droit ni ne l'empêchera d'exercer ou d'appliquer ce droit en tout temps par la suite.

### **14.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

- 14.1 La présente entente constitue la totalité de l'entente entre les parties relativement à son objet et remplace toutes les ententes et tous les accords, négociations et discussions antérieurs ou contemporains, verbaux ou écrits, entre les parties, et il n'existe aucune autre garantie, déclaration ou autre entente entre les parties en rapport avec l'objet de la présente entente, sauf tel qu'expressément exprimé dans les présentes. Il est entendu que l'entente entre les parties datée du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et intitulée «entente pour la prestation et l'achat de services» est annulée.

### **15.0 DISPOSITIONS INAPPLICABLES**

- 15.1 Toutes les dispositions de la présente entente sont conçues pour lier entièrement les parties et entrer en vigueur entre elles, mais si une ou des dispositions en particulier ou une partie d'une disposition est jugée nulle, annulable ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, alors cette ou ces dispositions ou cette partie de disposition sera réputée être séparée du reste de la présente entente.

### **16.0 DISPOSITIONS QUI DEMEURENT EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION**

- 16.1 Toute obligation de paiement ou de dédommagement et toute disposition sur la confidentialité contenue dans la présente entente demeurera en vigueur après la résiliation de la présente entente.

### **17.0 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

- 17.1 La présente entente ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties aux présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toute prétendue cession par l'une ou l'autre partie de la totalité ou d'une partie des droits, devoirs et obligations de cette partie aux termes de la présente entente conclue sans le consentement écrit préalable de l'autre partie est nulle.
- 17.2 La présente entente s'appliquera au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et les liera.

**18.0 LOI APPLICABLE**

18.1 La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente le jour et l'année inscrits en premier ci-dessus.

LA CORPORATION DE TRANSPORT  
ÉNERGIE NB

Par : Vice-président de Transport Énergie NB

Par : Lynn M. Walsworth

Secrétaire d'entreprise associée

L'EXPLOITANT DU RÉSEAU DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

Par : Président-directeur général

Par : Secrétaire et chef, Services juridiques